

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 10 OCTOBRE 2023

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le mardi 17 octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures.

Le secrétaire de séance

Le Président,

Viviane CASSAN

Guy ROUZIES

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Cayriech, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : CRAIS, MOUNIE, BONHOMME, MASSALOUP, PAGES, HEBRARD, PASSEDAT, IMBERT, CLARMONT, COUSTEILS, CHANRION, ROUMIGUIE, SICARD, MOURGUES, JEANJEAN, BELREPAYRE, VAISSIERES, PAUTRIC, LARROQUE, JAZEDE, COMBALBERT, RONCHI, SOUPA Mesdames MOUREAU, CASSAN, DELAGE, HERMET-RIVIERE, SINOPOLI, HEBRAL, VACCARI, JAFFE, DAVID, RIOLS, LOUISE-BAILLOU

Conseillers suppléants : -----

Étaient absents et excusés : -----

Procurations :

Mme QUINTARD donne procuration à M. ROUZIES

M. VALETTE donne procuration à M. ROUMIGUIE

Mme AGUILAR donne procuration à M. CLARMONT

Mme Viviane CASSAN a été élue secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

- 1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- 2/ DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE MIRABEL
- 3/ DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE LAVAURETTE
- 4/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE D’AUTY 2023
- 5/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE CAYRAC 2023
- 6/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE CAYRIECH 2023
- 7/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE LABASTDE-DE-PENNE 2023
- 8/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE LAPENCHE 2023
- 9/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE LAVAURETTE 2023
- 10/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE MIRABEL 2023
- 11/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE MONTFERMIER 2023
- 12/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 – COMMUNE DE SAINT-GEORGES
- 13/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL – ACQUISITION DE MATERIEL INFERIEUR A 500 € TTC - AFFECTATION EN INVESTISSEMENT
- 14/ DELIBERATION PORTANT CONTRAT DE LOCATION D’IMMEUBLE – ACTIVITES DE LA PETITE ENFANCE
- 15/ DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D’UNE INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE AU TITRE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS A DES AGENTS
- 16/ DELIBERATION PORTANT FRAIS DE DEPLACEMENTS ET MISE EN PLACE D’UN ORDRE DE MISSION PERMANENT
- 17/ DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TRACE D’UN SENTIER DE RANDONNEE
- 18/ DELIBERATION PORTANT AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE / MODIFICATION DES TARIFS
- 19/ DELIBERATION PORTANT AFFAIRES SCOLAIRES – SUBVENTIONS AUX ECOLES 2023

20/ DELIBERATION PORTANT REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX ECOLES DE SPORT

21/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTION UDAF

22/ DELIBERATION PORTANT CESSION DE LA ZONE DE CONTINES AU BENEFICE D'UNE SCI CONSTITUEE PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TARN-ET-GARONNE ET D'OCCITANIE

23/ DELIBERATION PORTANT MISE EN DEBET ET RECOUVREMENT DES DEFICITS DE LA REGIE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

24/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS (Domaine Petite Enfance)

25/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

26/ DELIBERATION PORTANT EMPLOI PERMANENT / MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2013-63 DU 15 JUILLET 2013

27/ DELIBERATION PORTANT EMPLOI PERMANENT / MODIFICATION DES DELIBERATIO N° 2022-86 DU 18 JUILLET 2022 ET N° 2022-134 DU 6 DECEMBRE 2022

28/ DELIBERATION PORTANT CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS (filère enseignement artistique) / MODIFICATION

29/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE MISE EN NON VALEUR DES TITRES DE RECETTES ANNEE 2020 – SPANC

30/ DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 au 1^{ER} JANVIER 2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS ET LE BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

31/ DELIBERATION PORTANT CONTEES JEUNE PUBLIC – CONVENTION AVEC LES CONTEURS POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2023

32/ DELIBERATION PORTANT COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA LIBRAIRIE LIVRES ET Cie : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

33/ DELIBERATION PORTANT POLITIQUE EDUCATIVE – INTERVENANTS EN TEMPS SCOLAIRE 2023-2024

34/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA LUDOTHEQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, LES ECOLES, LE COLLEGE PIERRE DARASSE ET LE CAMPUS SAINT LUBIN - APPRENTIS D'AUTEUIL

35/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE : ARRÊT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLE AUPRES DE LA COMMUNE DE CAUSSADE

36/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE : PRET D'INSTRUMENTS AUX ELEVES DE L'ECOLE

37/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE / NOUVELLE DISPOSITION SUR LES TARIFS DES ATELIERS

38/ DELIBERATION PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ET ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE TARN-ET-GARONNE

39/ DELIBERATION PORTANT NOMINATION DU REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL JEUNE ENFANT (EAJE) « LE JARDIN DES PITCHOUNS »

40/ DELIBERATION PORTANT PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI – PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

41/ DELIBERATION PORTANT PROGRAMME DÉPARTEMENTAL INSERTION - PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

42/ DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE ET PROLONGATION D'UNE ANNEE SUPPLEMENTAIRE DE L'OPAH DU PAYS MIDI-QUERCY

43/ DELIBERATION PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UNE OPAH RU MULTISITE DANS LES CŒURS DE VILLE DE CAUSSADE ET DE REALVILLE : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OPERATION 2024 / 2028

44/ DELIBERATION PORTANT VALIDATION ARRETE PREFECTORAL RELATIF À LA DELIMITATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION ET DES STATUTS DE L'EPAGE AVEYRON AVAL EN VUE DE SA CREATION POUR UNE GESTION INTEGREE DU BASSIN DE L'AVEYRON AVAL

45/ DELIBERATION PORTANT TRANSFERT DE COMPETENCE A L'EPCI PAR SES COMMUNES MEMBRES ET MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPCI CORRESPONDANT, PORTANT SUR UNE PARTIE DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU (ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT), EN VUE DE LA TRANSFERER AU SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT

46/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTE A L'ECHELLE DU PAYS MIDI-QUERCY

47/ DELIBERATION PORTANT BUDGET OFFICE DE TOURISME – DECISION MODIFICATIVE N°1

48/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE 2

49/ DELIBERATION PORTANT RENOUVELLEMENT DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE AVEC LA REGION OCCITANIE

Monsieur le Président de séance donne lecture du Procès-Verbal de la réunion du conseil communautaire du 13 juin 2023 et demande aux membres présents de bien vouloir en approuver la teneur.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal du précédent conseil.

2/ DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE MIRABEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MIRABEL

Considérant que la Commune de MIRABEL a procédé à des travaux de voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2022,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection de voirie	97 444.00€	Fonds de concours	10 000.00€
		Conseil Départemental	17 913.00€
		Autofinancement	69 531.00€
TOTAL	97 444.00€	TOTAL	97 444.00€

Considérant que le montant de la dépense est de 83 444.00€ HT au lieu de 97 444.00€ HT, il y a lieu de délibérer à nouveau afin d'ajuster le fonds de concours à la dépense réelle.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le plan de financement devrait être le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	83 444.00€	Fonds de concours	10 000.00€
		Conseil Départemental	17 913.00€
		Autofinancement	55 531.00€
TOTAL	83 444.00€	TOTAL	83 444.00€

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ajuster** le fonds de concours de la commune de MIRABEL : il sera de 10 000.00€
- **De préciser** que les fonds sont déjà inscrits et qu'ils seront reportés dans les restes à réaliser

- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

3/ DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE LAVAURETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de LAVAURETTE

Considérant que la Commune de LAVAURETTE a procédé à des travaux de voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2022,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection de voirie	47 430.00€	Fonds de concours	10 000.00€
		Conseil Départemental	12 561.00€
		Autofinancement	24 869.00€
TOTAL	47 430.00€	TOTAL	47 430.00€

Considérant que le montant de la dépense est de 47 421.00€ HT au lieu de 47 430.00€ HT, il y a lieu de délibérer à nouveau afin d'ajuster le fonds de concours à la dépense réelle. Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le plan de financement devrait être le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	47 421.00€	Fonds de concours	10 000.00€
		Conseil Départemental	12 561.00€
		Autofinancement	24 860.00€
TOTAL	47 421.00€	TOTAL	47 421.00€

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ajuster** le fonds de concours de la commune de LAVAURETTE : il sera de 10 000.00€
- **De préciser** que les fonds sont déjà inscrits et qu'ils seront reportés dans les restes à réaliser

- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

4/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE D'AUTY 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de AUTY

Considérant que la Commune de AUTY va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	21 278.00	Fonds de concours	7 261.50
		Autofinancement	7 261.50
		Conseil Départemental	6 755.00
TOTAL	21 278.00	TOTAL	21 278.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune d'AUTY: il sera de 7 261.50€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2023
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

5/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE CAYRAC 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de CAYRAC

Considérant que la Commune de CAYRAC va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	29 310.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	19 310.00
		Conseil Départemental	0.00
TOTAL	29 310.00	TOTAL	29 310.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de CAYRAC: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2023
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

6/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE CAYRIECH 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de CAYRIECH

Considérant que la Commune de CAYRIECH va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	34 156.60	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	16 635.60
		Conseil Départemental	7 521.00
TOTAL	34 156 60	TOTAL	34 156.60

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de CAYRIECH: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2023
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

7/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE LABASTDE-DE-PENNE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de LABASTIDE DE PENNE

Considérant que la Commune de LABASTIDE DE PENNE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	42 855.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	11 095.00
		Conseil Départemental	21 760.00
TOTAL	42 855.00	TOTAL	42 855.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de LABASTIDE DE PENNE : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2023
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

8/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE LAPENCHE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de LAPENCHE

Considérant que la Commune de LAPENCHE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	40 120.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	22 490.00
		Conseil Départemental	7 630.00
TOTAL	40 120.00	TOTAL	40 120.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de LAPENCHE : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2023
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

9/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE LAVAURETTE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de LAVAURETTE

Considérant que la Commune de LAVAURETTE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	37 054.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	14 493.00
		Conseil Départemental	12 561.00
TOTAL	37 054.00	TOTAL	37 054.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de LAVAURETTE: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2023
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

10/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE MIRABEL 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MIRABEL

Considérant que la Commune de MIRABEL va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	59 392.22	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	31 479.22
		Conseil Départemental	17 913.00
TOTAL	59 392.22	TOTAL	59 392.22

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de MIRABEL: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2023
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

11/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE MONTFERMIER 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MONTFERMIER

Considérant que la Commune de MONTFERMIER va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	41 719.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	25 592.00
		Conseil Départemental	6 127.00
TOTAL	41 719.00	TOTAL	41 719.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de MONTFERMIER: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2023
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

12/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 – COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT GEORGES

Considérant que la Commune de SAINT GEORGES va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	50 944.50	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	32 106.50
		Conseil Départemental	8 838.00
TOTAL	50 944.50	TOTAL	50 944.50

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de SAINT GEORGES: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2023
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

13/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL – ACQUISITION DE MATERIEL INFERIEUR A 500 € TTC - AFFECTATION EN INVESTISSEMENT

Le Rapporteur expose à l'assemblée que la circulaire n°INTB0200059C du 26 Février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

L'article 47 de la Loi de Finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L3221-2 et L4231.2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté interministériel.

L'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 Octobre 2001 fixe à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire ; précisant que dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité (supérieures à une année) et de consistance, ils peuvent être imputés en investissement sur délibération expresse.

Le rapporteur informe l'assemblée qu'en 2023, des sacs de collecte pour le tri sélectif ont été achetés auprès de la Société PLAST UP pour un montant total de 3 072.00 €, dont le montant unitaire est inférieur à 500 €.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **d'imputer** en section d'investissement les sacs de collecte pour le tri sélectif achetés pour un montant total de 3 072.00 € (dont le prix est unitaire est inférieur à 500 €) au regard des conditions de durabilité (supérieures à une année) et de consistance ; de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements pour l'année 2023.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette affectation.

14/ DELIBERATION PORTANT CONTRAT DE LOCATION D'IMMEUBLE – ACTIVITES DE LA PETITE ENFANCE

La Communauté de communes du Quercy Caussadais est titulaire d'un bail au 18 rue Lavoisier – 82300 Caussade hébergeant les activités de la petite enfance – anciennement réalisées par l'association Espace Petite Enfance. Ledit bail court depuis le 8 août 2013 et son loyer doit être révisé pour être ajusté aux conditions économiques de 2023. C'est pourquoi il est proposé un nouveau loyer à hauteur de 860 euros par mois, au bénéfice du bailleur M. Olivier Raynal.

Description des lieux : un hall d'entrée, une salle au rez-de-chaussée d'environ 120 m2 avec sanitaires, une salle au premier étage d'environ 120 m2 avec sanitaires.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer le contrat de bail avec M. Raynal pour l'exercice des activités de la petite enfance, moyennant un loyer de 860 euros mensuels.

15/ DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE AU TITRE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS A DES AGENTS

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que les déplacements dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes des agents de la Communauté de communes peuvent être remboursés via le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle de déplacements dont le montant ne saurait excéder le seuil maximal de 210 euros.

À ce titre, il est proposé l'octroi d'une indemnité forfaitaire annuelle de 50 euros à Madame Lydie SATRE, responsable Jardin des Pitchouns, à raison des déplacements essentiellement itinérants qu'elle effectue sur la commune de Caussade et ce à partir de l'année 2023.

Monsieur le rapporteur rappelle que cette indemnité est versée conformément au Code Général des Collectivités Territoriale et en vertu de l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de 50 euros à Madame Lydie SATRE à raison des trajets itinérants qu'elle effectue au sein de sa résidence administrative,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au versement de cette indemnité sont inscrits au budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle.

16/ DELIBERATION PORTANT FRAIS DE DEPLACEMENTS ET MISE EN PLACE D'UN ORDRE DE MISSION PERMANENT

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée les notions, conditions et modalités par lesquelles les frais de déplacements sont pris en compte pour les agents de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

À cet effet, la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Les déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative n'ouvrent droit à aucune indemnisation. En revanche, les déplacements (à l'intérieur de la résidence administrative) dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes pourront être remboursés via le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacements d'un montant maximum de 210 euros.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement. L'agent qui se déplace pour les besoins du service, en dehors de sa résidence administrative, reçoit le versement d'une indemnité kilométrique dès lors qu'il a recours à son véhicule personnel.

À cet effet, tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission. L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. L'ordre de mission peut être ponctuel ou permanent. L'attribution d'un ordre de mission permanent est relative à la qualité de l'agent et aux déplacements que ses fonctions incombent (fréquence et régularité des déplacements). La durée d'un ordre de mission permanent ne pourra excéder 12 mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. Le périmètre de l'ordre de mission permanent est la France.

À ce titre, les agents éligibles à recevoir un ordre de mission permanent sont référencés dans le tableau ci-dessous :

Service	Fonction
Service Petite enfance	Coordinatrice Petite enfance
Service École de musique	Secrétaire École de musique
Service Petite enfance	Relais petite enfance

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service, il est rappelé les dispositions suivantes :

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité. L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire. Il est interdit de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission, ainsi que de transporter toute personne ou marchandise en dehors de ceux ou celles liés à ladite mission. Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur un carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un ordre de mission permanent pour l'agent et fonction référencées ci-dessus
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au règlement des frais de déplacements sont inscrits au budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les ordres de mission permanents, les arrêtés portant autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les agents concernés, ainsi que toute pièce relative à la mise en place desdits ordres de mission permanents.

17/ DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TRACE D'UN SENTIER DE RANDONNEE

La Communauté de communes du Quercy Caussadais est compétente en matière d'entretien des sentiers de randonnées. Aussi, il convient de procéder à la révision du parcours d'un sentier de randonnée PR.

PR3 Montpezat-de-Quercy : Le parcours d'origine passait sur la propriété de Mme MAUS Anne-Aymone au lieu-dit Le Pont parcelle n°130 Section AY. Depuis de nombreuses années, le balisage est fait, par erreur, sur un autre tronçon tout proche au sud. Mme MAUS ne souhaite plus de passage sur sa propriété. L'alternative consiste à garder le chemin actuel, lieu-dit Le Pont, parcelles n°128, 127, 126, section AY, dont la propriété revient au Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, et qui consent à signer la convention de passage. Le tronçon de 314m devient un tronçon de 200m et le type du tronçon "chemin" reste identique.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la révision de l'itinéraire du sentier de randonnée,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à la révision de cet itinéraire.

18/ DELIBERATION PORTANT AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE / MODIFICATION DES TARIFS

Vu la délibération n°2018-24 du 13 avril 2018 relative aux tarifs des fluides sur l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la décision n° 20210623 du 17 juin 2021 relative à la dernière révision du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Vu la délibération 2023-13 du 7 mars 2023 relative à l'actualisation des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Monsieur le Rapporteur rappelle que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais a la compétence relative à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, et qu'elle a sélectionné l'entreprise HACIENDA via un marché public de services pour assurer cette gestion.

Au regard de l'inflation liée aux tarifs de l'énergie et des prix à la consommation, il convient de procéder à une augmentation selon les modalités suivantes :

➔ Passage du droit d'emplacement journalier de 1,70€ à 3.00€.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau tarif du droit d'emplacement journalier à 3.00 euros,
- **D'ANNEXER** ces tarifs au règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage en vigueur, à partir du 1^{er} novembre 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la modification de ces tarifs.

19/ DELIBERATION PORTANT AFFAIRES SCOLAIRES – SUBVENTIONS AUX ECOLES 2023

Dans le cadre de sa politique éducative, la Communauté de Communes a prévu de mettre en place des projets et des actions qui favorisent le développement du territoire du Quercy Caussadais. L'aide apportée pour mener à bien ces projets est la participation aux frais de transport, à raison de 230€ par classe.

Comme l'année précédente, l'aide de 230€/classe est maintenue pour les projets uniquement réalisés dans la période du 1er sept 2022 au 7 juillet 2023.

Ci-dessous voici les réalisations 2022-2023 par école :

	groupes scolaires 2023		nbre de classes	proposition Cctaire
1	Ecole Mat Marie Curie		3	690
2	Ecole élémentaire Marie Curie		5	1150
3	Ecole maternelle M Pagnol		4	920
4	Ecole Elémentaire M Pagnol		10	2300
5	Ecole Primaire Mirabel		4	920
6	Ecole Primaire Molières		5	1150
7	Ecole Primaire Monteils		5	1150
8	Ecole Maternelle Chanterive		3	690
9	Ecole élémentaire Chanterive Réalv		6	1380
10	Ecole primaire Jean Moulin Puyl		4	920
11	Ecole PrimaireSt Cirq		3	690
12	Ecole Mat Septfonds		2	460
13	Ecole élémentaire Septfonds		6	1380
14	Ecole Mat Montpezat		2	460
15	Ecole élémentaire Montpezat		4	920
16	OGEC orga gestion pour Ecole Catholique St Antoine Sacré Cœur		9	2070
			TOTAL	75
				17 250

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'attribuer** à chaque école le montant de la subvention suivant le tableau ci-dessus.
- **De préciser** que les crédits, d'un montant de 17 250€, sont inscrits au budget
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces subventions.

20/ DELIBERATION PORTANT REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX ECOLES DE SPORT

Le Rapporteur rappelle que le soutien aux écoles de Sport a été rendu possible par une décision du Conseil Communautaire adoptée à l'unanimité en date du 30 Juin 2006 suivant le principe qui guide la politique sportive communautaire.

Lors du budget primitif 2023, le Conseil Communautaire avait validé la somme globale de 21 000€. La Commission 6 Sports – Affaires Scolaires s'est réunie le 18 septembre 2023 pour apprécier les dossiers présentés et propose une répartition des subventions comme il est indiqué ci-dessous.

Pour information, le nombre total de jeunes 6-16 ans concernés est de 957 ; l'an passé, ils étaient 813. Dix associations ont déposé le dossier en 2023, un nombre identique à 2022. Conformément aux statuts de la CC Quercy Caussadais, une convention d'engagement sera émise auprès des associations dont l'attribution de la subvention est supérieure à 2 000€.

La répartition de la subvention est la suivante :

ASSOCIATIONS	Nombre 6-16 ans	Montant
Bas Quercy RUGBY Caussade	88	2710
SA Caussade BASKET	145	4210
BASKET Montpezat	58	1190
TENNIS Quercy Caussadais	94	1682
FOOT Caussade	180	4262
FOOT Réalville- Cayrac-Mirabel	59	900
CAC ATHLETISME - Caussade	79	1237
HANDBALL Quercy Caussadais	67	1560
FOOT Montpezat Puylaroque	84	1759
JUDO MOLIERES*	103	1491
Total	957	21 000€

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **d'accepter** la répartition de la subvention, telle que décrite dans le tableau ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives aux subventions des écoles de Sport.

21/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTION UDAF

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée qu'une convention triennale avec l'UDAF arrive à son terme au 31 décembre 2023.

L'UDAF propose un renouvellement pour 3 ans 2024-2026.

Cette convention a pour objectif de soutenir financièrement le dispositif spécifique de coordination des Violences Intrafamiliales.

La participation financière de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais serait fixée à 5 500.00€ par an, soit une participation totale sur 3 ans de 16 500.00€.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'une convention pour trois ans (2024-2026) avec l'association UDAF, moyennant le versement d'une subvention de 16 500 euros sur la durée de la convention.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget.

22/ DELIBERATION PORTANT CESSION DE LA ZONE DE CONTINES AU BENEFICE D'UNE SCI CONSTITUEE PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TARN-ET-GARONNE ET D'OCCITANIE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment son article L3111 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21 ;

Vu la saisine du service des Domaines de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) relative à l'évaluation de la zone de Contines (82440 – Réalville), en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 23/06/2022, reconduit par le service des Domaines de la DGFIP le 09/10/2023 pour une période de validité allant jusqu'au 23/06/2024.

Vu la délibération n°202276 en date du 18/07/2022, qu'il convient de modifier en vertu d'une erreur matérielle d'écriture.

Considérant que la zone de Contines (82440 – Réalville) relève du domaine privé de la Communauté de communes du Quercy Caussadais ;

Considérant l'offre d'achat de la zone de Contines émise par les Chambres de commerce et d'industrie (CCI) de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie prochainement constituées en SCI pour l'acte de vente à venir ;

Considérant le projet de développement économique ferroviaire que les CCI de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie souhaitent mettre en place sur la zone de Contines après l'achat des parcelles de ladite zone.

Considérant qu'une installation terminale embranchée (ITE) traverse la zone de Contines. Il s'agit d'une portion de voie ferrée qui dessert la zone à partir du réseau ferré national, et permettant de faire entrer un train sur site. L'installation ferroviaire permet aux entreprises de charger/ décharger des marchandises directement sur site, sans rupture de charge, intégrant ainsi toute la chaîne logistique. L'ITE donne à la zone de Contines des perspectives de développement économique et ferroviaire particulièrement attractives.

Il est proposé à la Communauté de communes du Quercy Caussadais de procéder à la vente des terrains suivants auprès des CCI de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie prochainement constituées en SCI pour l'acte de vente à venir :

Lesdits terrains, objets de la future vente, disposent des références suivantes :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Localisation et lieu-dit	Surface
ZR	34	Contines (82440 Réalville)	64 108 m2
ZR	35	Contines (82440 Réalville)	76 302 m2

La surface totale des terrains mis en vente est de 140 410 m². En accord avec les CCI de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie, le prix de vente pour l'ensemble desdits terrains est fixé à 900 000,00 euros.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'une vente des parcelles ZR 34, 35 de la zone de Contines (82440 – Réalville) au bénéfice des Chambres de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie, prochainement constituées en SCI pour l'acte de vente à venir
- **D'APPROUVER** d'un commun accord avec les CCI de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie le prix de vente fixé à 900 000,00 euros.
- **DE DESIGNER** Maître Mognetti en sa qualité de notaire, pour procéder à la mise en œuvre du transfert de propriété à venir
- **DE PRECISER** que la collectivité devra délibérer une fois la SCI de l'acheteur constituée, afin d'autoriser les conditions de la vente.

23/ DELIBERATION PORTANT MISE EN DEBET ET RECOUVREMENT DES DEFICITS DE LA REGIE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu l'arrêté du 12 février 2015 portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et des régisseurs, le Directeur départemental des Finances Publiques est compétent pour constater la force majeure, sauf en cas de détournement de fonds, de paiement non libératoire et d'indemnisation d'un tiers.

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 prévoyant que l'ordonnateur peut formaliser, dans le cadre du contrôle interne de la collectivité, ses contrôles sur les opérations des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances (article R.1617-17 du CGCT)

Vu le dépôt de plainte du 6 juillet 2022 faisant suite à un vol avec effraction commis sur l'aire d'accueil des gens du voyage (82300 Caussade)

Vu le montant de 3 670,26 euros dérobé à l'occasion de ce vol par effraction commis entre le 25/02/2022 et le 28/02/2022

Considérant la circonstance de force majeure constatée par décision du DDFIP. Sont considérés notamment comme relevant de la force majeure les déficits apparaissant suite à des attaques à main armée, des vols par effraction, de la fausse monnaie non détectée, des paiements de chèques sur pièce d'identité falsifiée.

Considérant que les déficits relevant de la force majeure constatés dans les régies sont toujours couverts par l'organisme public concerné, il revient à la Communauté de communes du Quercy Caussadais de mettre en débet la somme de 3 670,26 euros.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE PROCEDER** à la mise en débet de la somme de 3 670,26 euros au bénéfice de la régie de l'aire d'accueil des gens du voyage.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à l'application de ladite mise en débet sont inscrits à l'article 678/ dépenses de fonctionnement du budget 2023.

24/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS (Domaine Petite Enfance)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (note jointe), il conviendrait de créer les emplois permanents selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint d'animation	Accueillant(e) en Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) et animation atelier d'expression plastique	Expérience en tant qu'accueillant LAEP et auprès de jeunes enfants	26h00
1	Adjoint d'animation	Accueillant(e) en Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)	Expérience en tant qu'accueillant LAEP et auprès de jeunes enfants	22h00

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en terme de fonctionnement.

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations d'emplois.

25/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer les emplois permanents selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Agent de maîtrise	Agent technique polyvalent	Formation technique niveau V et/ou expérience dans le domaine technique	35h00
1	Adjoint technique	Eboueur / Conducteur	Permis C et Formation initiale minimale obligatoire (FIMO)	35h00
1	Adjoint technique	Agent polyvalent chargé de la maintenance des bâtiments	CAP en maintenance technique des bâtiments et/ou expérience dans le domaine de la maintenance des bâtiments / habilitation électrique	35h00
1	Agent de maîtrise	Agent polyvalent chargé de la maintenance des bâtiments	CAP en maintenance technique des bâtiments et/ou expérience dans le domaine de la maintenance des bâtiments / habilitation électrique	35h00
1	Technicien	Agent polyvalent chargé de la maintenance des bâtiments	Baccalauréat en maintenance technique des bâtiments et/ou expérience dans le domaine de la maintenance des bâtiments / habilitation électrique	35h00

1	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Assistance technique et juridique dans le domaine de la voirie et de la programmation de travaux de voirie	Diplôme enseignement supérieur dans le domaine de l'infrastructure routière et réseaux et/ou expérience dans ce domaine	35h00
---	--	--	---	-------

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en terme de fonctionnement.

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations d'emplois.

26/ DELIBERATION PORTANT EMPLOI PERMANENT / MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2013-63 DU 15 JUILLET 2013

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Il est rappelé que la délibération n° 2013-63 du 15 juillet 2013 a créé un emploi permanent, d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet (2h30/semaine).

Aujourd'hui, il est nécessaire de modifier cette délibération afin d'autoriser le Président à la possibilité de recourir à un agent contractuel et de préciser le niveau de recrutement.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- D'accepter de modifier la délibération n° 2013-63 15 juillet 2013, ainsi qu'il suit :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Assistant d'enseignement artistique	Enseignement de la musique	Diplôme d'études musicales et/ou expérience dans l'enseignement de la musique	2h30

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en terme de fonctionnement.

La rémunération de l'emploi sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires du grade précité.

- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent et le cas échéant de l'agent contractuel conformément aux articles L. 332-8 2° du CGFP
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette création d'emploi.

27/ DELIBERATION PORTANT EMPLOI PERMANENT / MODIFICATION DES DELIBERATIONS N° 2022-86 DU 18 JUILLET 2022 ET N° 2022-134 DU 6 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Il est rappelé que les délibérations n° 2022-86 du 18 juillet 2022 et n° 2022-134 du 6 décembre 2022 ont créé un emploi permanent, cadre d'emplois Educateur de Jeunes Enfants, temps complet, fonctions Coordinateur Petite Enfance, dans un premier temps, puis modifiées en Direction du Jardin d'enfants et chargé des actions de coordination Petite Enfance.

Aujourd'hui, au regard d'une nouvelle organisation, il est nécessaire de modifier ces délibérations afin **d'ajuster les fonctions inhérentes à cet emploi, à savoir : Responsable du jardin d'enfants.**

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** de modifier les délibérations n° 2022-86 du 18 juillet 2022 et n° 2022-134 du 6 décembre 2022, afin d'intégrer l'actualisation des fonctions, comme indiqué ci-dessus,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette création d'emploi.

28/ DELIBERATION PORTANT CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS (filère enseignement artistique) / MODIFICATION

Monsieur le Président rappelle que la filière Enseignement artistique n'est pas concernée par le RIFSEEP (Régime Indemnitaire qui a remplacé les primes et indemnités existantes depuis 2016) et est donc soumise à l'ancien régime indemnitaire à-travers les délibérations du 7 octobre 2013 et du 3 juin 2019 restant en partie exécutoire.

Au regard de ces délibérations, du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et de l'arrêté du 15 janvier 1993, le personnel de la filière enseignement artistique perçoit une indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Aujourd'hui, l'arrêté du 19 juillet 2023 vient modifier, à compter du 1^{er} septembre 2023, les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et préciser les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- De poursuivre l'octroi de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistiques, en application de l'arrêté du 19 juillet 2023 :

Filière	Cadre d'emploi	Part fixe (montant maximum annuel)	Part modulable (montant maximum annuel)
Culturelle	<ul style="list-style-type: none">• Professeur d'enseignement artistique• Assistant d'enseignement artistique	2 550.00 €	1 497.84 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président dans le respect des plafonds ci-dessus de moduler individuellement cette indemnité en fonction de l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier du suivi individuel et de l'évaluation des élèves (pour, la part fixe) et en fonction de l'exercice d'une tâche de coordination ou d'un contexte socio-économique et culturel particulier de l'établissement (pour la part modulable),
- **De PRECISER** que cette indemnité sera servie par fractions mensuelle au profit des agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires et des agents contractuels,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette indemnité.

29/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE MISE EN NON VALEUR DES TITRES DE RECETTES ANNEE 2020 – SPANC

Le rapporteur rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public, soit les créances irrécouvrables. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, somme trop faible pour faire l'objet de poursuites...) ou dans l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences effectuées par le comptable public.

Il convient de préciser que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur et laisse subsister la créance ; notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs qui redeviendraient « à meilleure fortune ».

Madame le comptable public assignataire du S.G.C de Caussade propose la liste d'admission en non-valeur n°5663840412 (ci-annexée) pour un montant total de 258.00 € pour 3 tiers pour créances irrécouvrables :

- Titre 468 / 2020 d'un montant de 132.00 € (contrôle A.N.C)
- Titre 586 / 2020 d'un montant de 63.00 € (contrôle A.N.C)
- Titre 587 / 2020 d'un montant de 63.00 € (contrôle A.N.C)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles 1617-5, L.2541-12-9°, L5211-1)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant que malgré les poursuites engagées et mises en œuvre pour le recouvrement par Madame le comptable public, ces démarches sont demeurées infructueuses,

Considérant que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs qui redeviendraient « à meilleure fortune »,

Considérant que les crédits sont inscrits au chapitre 65, compte 6541,

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** la mise en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 258.00 € sur le budget 2023 du S.P.A.N.C
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et pièces relatifs à cette mise en non-valeur.

**30/ DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57
au 1^{ER} JANVIER 2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS ET LE BUDGET ANNEXE OFFICE DE
TOURISME INTERCOMMUNAL**

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R2321-1 du CGCT ;

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT ;

EXPOSE DES MOTIFS

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus avancée, la plus récente, en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local.

Ce référentiel de droit commun, devient applicable au 1^{er} janvier 2024, à toutes les collectivités locales.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de **gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programmes (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors de l'adoption du budget, (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote **d'un règlement budgétaire et financier (RBF)** pour la durée du mandat et fixant les règles de gestion des AP et des AE ; ainsi qu'une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- en matière de **fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)**. Dans ce cas, ces mouvements feront alors l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante au plus proche conseil suivant cette décision ;

- en matière de **gestion des crédits pour dépenses imprévues** : possibilité de voter des autorisations de programme (AP) et d'autorisation d'engagement (AE) de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5 % relatif à la fongibilité des crédits.

2 – Le règlement budgétaire et financier :

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Celui-ci formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité ; permettant de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Il assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Cette modification de nomenclature comptable, entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à l'ancienne nomenclature comptable M14 ;

Conformément aux dispositions réglementaires, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée (+ 3500 habitants).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, son budget principal et celui de l'Office de Tourisme Intercommunal.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptables M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14, se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Enfin, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

ATTENDU QUE ce référentiel M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'opportunité que représente la mise en place de cette nomenclature comptable pour la collectivité au 1^{er} janvier 2024 dans une démarche plus globale de refonte de son approche comptable ;

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et le budget annexe de l'Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais à compter du 1^{er} janvier 2024 (version développée) ; ce passage étant définitif ;
- **De conserver** un vote par nature avec présentation fonctionnelle ;
- **D'autoriser** le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues) ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

31/ DELIBERATION PORTANT CONTES JEUNE PUBLIC – CONVENTION AVEC LES CONTEURS POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2023

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire l'implication de la Communauté de Communes dans le développement culturel du territoire avec la conception et la mise en œuvre de l'action culturelle *Contes Jeune Public*. Laquelle a vocation à sensibiliser les enfants scolarisés sur le territoire en maternelle et non scolarisés (structures de la Petite enfance) au passage de l'oralité à la lecture/écriture par le conte.

Réparties sur 4 jours, 19 séances de contes sont organisées sur 9 communes bénéficiaires : Caussade, Mirabel, Molières, Monteils, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq et Septfonds, en écoles maternelles et médiathèques intercommunales.

Leur prestation, incluant les frais de déplacement et de restauration, s'élève à 2 605 euros TTC. Ces éléments sont indiqués dans les termes de la convention ou devis joint en annexe.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer le devis à l'instar de toute pièce s'y rapportant.
- **De préciser** que les crédits sont inscrits au budget primitif de 2023.

32/ DELIBERATION PORTANT COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA LIBRAIRIE LIVRES ET Cie : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Le rapporteur précise que les médiathèques ont pour mission de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, et de favoriser le développement de la lecture.

Les librairies sont des partenaires privilégiés pour développer des actions autour du livre et de la lecture. À ce titre, la Librairie Livres et Cie et la médiathèque de Caussade ont déjà coopéré.

Il convient aujourd'hui d'officialiser ce travail commun avec la médiathèque de Caussade et l'ensemble du réseau par la signature d'une convention de partenariat pour la promotion du livre et de la lecture.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** cette convention de partenariat avec Livres et Cie,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces conventions.

33/ DELIBERATION PORTANT POLITIQUE EDUCATIVE – INTERVENANTS EN TEMPS SCOLAIRE 2023-2024

Monsieur le rapporteur rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique éducative, la Communauté de Communes finance des interventions en temps scolaire pour les élèves des cycles 2 et 3 du territoire.

Il a été proposé aux écoles élémentaires 12 heures d'intervention par année et par classe à choisir entre trois disciplines : arts plastiques, danse et théâtre ; monsieur Alain HEBRARD ne souhaitant pas poursuivre ses interventions en sciences.

Dans cette consultation il ressort que :

14 classes ont demandé l'intervention de Madame LIMONET Muriel pour un total de 168 heures, au prix de 45 € l'heure, soit un coût d'intervention de 7560 €, auquel s'ajoute 100 € de frais de matériel ;

14 classes ont demandé l'intervention de Madame LAFONTAINE Annick pour un total de 168 heures, au prix de 45 € l'heure, soit un coût d'intervention de 7560 € ;

22 classes ont demandé l'intervention de Madame DELIGNY Carole pour un total de 264 heures, au prix de 45 € l'heure, soit un coût d'intervention de 11880€ ;

À ce prix s'ajoute une indemnité de frais de déplacements de 0,40 €/km. Tout déplacement est compté au départ de Caussade et celui-ci devra se référer au barème kilométrique suivant :

Caussade-Mirabel (A/R) : 28 kilomètres
Caussade-Molières (A/R) : 36 kilomètres
Caussade-Monteils (A/R) : 4 kilomètres
Caussade-Montpezat (A/R) : 22 kilomètres
Caussade-Puylaroque (A/R) : 26 kilomètres
Caussade-Réalville (A/R) : 16 kilomètres
Caussade-St Cirq (A/R) : 14 kilomètres
Caussade-Septfonds (A/R) : 14 kilomètres

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ATTRIBUER** à chaque intervenant un quota d'heures définitif et le budget correspondant pour l'année scolaire 2023-2024 ainsi que les frais de matériel et de déplacement ;
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer avec Madame LIMONET Muriel, Madame DELIGNY Carole et avec l'association « Théâtre, le Fil dérisoire », Madame LAFONTAINE Annick Espace Danse, les contrats de prestation de services correspondants ;
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces interventions en temps scolaire.
-
-

34/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA LUDOTHEQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, LES ECOLES, LE COLLEGE PIERRE DARASSE ET LE CAMPUS SAINT LUBIN - APPRENTIS D'AUTEUIL

Le rapporteur rappelle que la Ludothèque du Quercy Caussadais est un espace de création et/ou de maintien du lien social sur un territoire. Le jeu est un support au dialogue, à l'échange et à la connaissance de l'autre. Il est un équipement culturel où se pratique le jeu libre, le prêt, et des animations.

La ludothèque intervient entre autres dans les maisons de retraite, dans les écoles maternelles et organise plusieurs évènements ou animations autour du jeu : un salon du jeu, des ateliers enfants-parents pendant les vacances, ateliers découvertes de jeux pour les plus de 9 ans, animation jeux dans chaque médiathèque ou des ateliers thématiques.

C'est dans le cadre de ses objectifs que la ludothèque assure également des interventions dans les écoles maternelles, élémentaires du Quercy Caussadais, le Collège Pierre Darasse sur la base d'un calendrier établi entre la Ludothèque et les écoles intéressées.

Elle accueille aussi dans ses locaux, outre le grand public, des collectivités et organismes désireux de pratiquer le jeu. C'est le cas pour le Campus Saint Lubin qui souhaite venir dans les locaux de la Ludothèque.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les interventions de la Ludothèque du Quercy Caussadais auprès des établissements, écoles, et collège intéressés,
- **D'ACCUEILLIR** à la Ludothèque le Campus Saint Lubin pour des après-midi d'activité,
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer les conventions entre les parties et toutes pièces s'y rapportant.

35/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE : ARRÊT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLE AUPRES DE LA COMMUNE DE CAUSSADE

Le Rapporteur rappelle que la Communauté de Communes, et plus particulièrement son école de musique, utilisait un bâtiment mis à disposition par la commune de Caussade.

La nouvelle école de musique « Les Clés Musicales » vient d'ouvrir et accueille ses élèves depuis le 11 septembre 2023 dans ses nouveaux locaux au 4 rue Lavoisier – 82300 Caussade.

À ce titre, la Communauté de communes souhaite cesser la mise à disposition du bâtiment rue de la République (82300 Caussade), et en a informé la commune de Caussade par courrier daté du 16 juin 2023.

Il convient donc d'officialiser cet arrêt de mise à disposition et l'ensemble des frais correspondants.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** l'arrêt de ladite mise à disposition au 11 septembre 2023 par la commune de Caussade à la Communauté de Communes des bâtiments rue de la république (82300 Caussade), et de ne plus participer aux frais de fonctionnement/ gestion à partir de cette date.
-

36/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE : PRET D'INSTRUMENTS AUX ELEVES DE L'ECOLE

Le rapporteur rappelle que l'école de musique met à disposition des élèves des instruments afin de favoriser la pratique musicale.

Pour ce faire, la Communauté de Communes fait appel à La Sté Musicale Caussadaise afin de gérer les prêts d'instruments mis à disposition depuis la rentrée 2021/2022.

Une convention de partenariat a été signée entre la Communauté et la Sté musicale et un formulaire de prêt établi afin de mettre en œuvre ce service.

Suite au déménagement de l'école de musique dans ses nouveaux locaux, la convention doit être actualisée notamment pour la salle mise à disposition, et les instruments prêtés.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les nouveaux termes de ce partenariat, et de la convention afférente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce règlement.

37/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE / NOUVELLE DISPOSITION SUR LES TARIFS DES ATELIERS

Le rapporteur rappelle que le dernier conseil communautaire a approuvé les nouveaux tarifs de l'école de musique, et une augmentation de 10€ par discipline, par an, et sur 3 ans.

Il a également été voté des dispositions relatives à des réductions, avantages ou majorations potentielles.

Suite aux nouvelles inscriptions et à l'ouverture de l'école les 4 et 11 septembre derniers, une question s'est posée sur les tarifs des ateliers Jazz, Musique actuelle, Ensemble, Percussions africaines et Orchestre, aujourd'hui fixés à 100€ chacun.

En effet certains élèves souhaitent s'inscrire à 3 ou 4 ateliers et il n'est pas prévu aujourd'hui de réduction ou gratuité spécifique en fonction du nombre d'ateliers.

Il est envisagé, si un élève s'inscrit à 3 ateliers, d'assurer la gratuité de l'atelier Orchestre. Cela peut inciter les élèves à l'inscription sur certaines disciplines, sans pour autant pénaliser ceux qui veulent pleinement s'investir.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la gratuité de l'atelier Orchestre après 3 ateliers payants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette politique tarifaire.

38/ DELIBERATION PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ET ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE TARN-ET-GARONNE

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la délibération n° 2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU le référent déontologue des élus et son suppléant proposés par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service "Référént déontologue des élus" proposée par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne et à inscrire les dépenses afférentes au budget

- **DE DESIGNER** en qualité de référent déontologue titulaire des élus de la Communauté de communes, Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;

- **DE PRECISER** que dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO, Maître de conférences (HDR) de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Élise Untermaier-Kerléo est désignée, depuis 2018, par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les agents publics. Elle exerce désormais, pour le compte du CDG69, les fonctions de référent déontologue de l'élu local et préside également le Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole européenne de Lille. Elle est membre de l'Observatoire de l'éthique publique, *think tank* rassemblant des acteurs publics et des chercheurs afin de contribuer aux progrès de la transparence et de la déontologie, aussi bien dans le champ de la connaissance scientifique que dans le domaine des pratiques politiques ;

- **DE FIXER** à 6 ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **DE FIXER** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;
- **D'ADOPTER** la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

39/ DELIBERATION PORTANT NOMINATION DU REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL JEUNE ENFANT (EAJE) « LE JARDIN DES PITCHOUNS »

L'EAJE « Jardin des Pitchouns » applique la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans, conformément au décret 2021-1131 du 30 août 2021. L'article R.2324-39 dudit décret précise les missions du « Référent Santé et Accueil Inclusif » :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction de l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles

3° Contribuer à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe

4° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation

5° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap

6° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé

7° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels ; Il est invité avec voix consultative aux réunions organisées par le gestionnaire de la structure lorsque le sujet concerne la santé et l'accueil inclusif. Il effectuera des formations à destination du personnel sur des sujets définis en amont avec la Direction.

8° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être. Il peut donc être amené à être consulté par la Direction en cas de suspicion de situation dangereuse.

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale ou lorsque la Direction, à l'examen de l'enfant afin d'envisager, si besoin, une orientation médicale

10° Délivrer, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité lors de la 1ère admission et/ou déléguer cette mission au médecin traitant de l'enfant. À ce titre tous les enfants lui seront obligatoirement présentés. Il confirmera après examen l'admission définitive des enfants.

Il est proposé de nommer au poste de référent « santé et accueil inclusif » Madame Morel-Charpentier Laura.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

DE DESIGNER Madame Morel-Charpentier Laura en qualité de référent « santé et accueil inclusif »

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de nomination du référent « santé et accueil inclusif ».

40/ DELIBERATION PORTANT PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI – PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que depuis 2006 la Communauté de Communes propose un accompagnement renforcé et personnalisé pour les personnes en recherche d'emploi en Quercy Caussadais dans le cadre du **Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi : PLIE**.

Ce dispositif vise à améliorer l'accès à l'emploi pérenne des personnes confrontées à une exclusion durable du marché du travail, grâce à la mise en œuvre d'un parcours professionnel, en tenant compte de leurs freins périphériques. Il est financé dans le cadre Fonds Social Européen Plus (FSE+), qui a pour objectif « d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté. ». Il est à noter que le Département de Tarn et Garonne est organisme intermédiaire et gestionnaire de l'enveloppe financière du FSE, et ce depuis le 1^{er} janvier 2015.

Une nouvelle période de programmation FSE+ a été mobilisée de 2021-2027. Dans le cadre des accompagnements PLIE, l'EREF du Quercy Caussadais répond à cet appel à projet, pour 2022 – 2023, sur la Priorité 1 « *Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus* ».

Dans le cadre de ce dispositif, et de la nouvelle programmation, un protocole d'accord a été validé pour une durée de 3 ans, soit pour la période : 2017-2020 et cosigné par l'État, le Conseil Départemental de Tarn et Garonne, le Pôle Emploi, le P. E. T. R. (Pôle Équilibre Territoriale et Rural) du Pays Midi Quercy. Un nouveau protocole (2022 - 2024) a été signé le 30 juin 2023, où le nombre de signataires a été élargi, en associant notamment : les collectivités et la Région.

Cet appel à projet est conventionné pour l'année 2024. Les conseillères devront accompagner 90 personnes sur cette période, avec certains critères d'entrées :

- Habiter le Territoire du Quercy Caussadais
- Être en situation de difficultés d'accès à l'emploi
- Être inscrit comme demandeur d'emploi et / ou bénéficiaire de minimas sociaux.

Elles pourront bénéficier d'un suivi renforcé et individualisé durant un parcours de 18 mois (avec des bilans semestriels) où l'objectif principal est l'insertion durable de ce public en difficulté, souvent éloigné de l'emploi et avec des freins périphériques. Cela se traduit lors de l'accompagnement par les actions de :

- Lever les freins socio-professionnels à l'emploi,
- Accompagner et soutenir les usagers dans leur parcours d'insertion professionnelle,
- Développer leur autonomie dans leurs démarches socio-professionnelles,
- Permettre l'insertion professionnelle durable (via l'emploi, l'immersion professionnelle et/ ou la formation)
- Prévenir l'exclusion sociale et professionnelle pour des participants issus des populations exclues du marché du travail.

Afin de répondre aux demandes du territoire et de développer des actions d'intermédiation (visites en entreprises, forum, mise en place de PMSMP...), l'EREF de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais souhaite renforcer l'équipe. À ce jour, une apprentie Conseillère en Insertion Professionnelle, effectue sa formation en alternance au sein du service, depuis avril 2023 et durant 1 an. Une fois l'obtention de son diplôme, elle pourra intervenir en tant que professionnelle et plus particulièrement au niveau du PLIE à compter de mai 2024.

Conseillères Emploi Insertion	Heures travaillées par semaine	Temps consacré au FSE par semaine	Soit	ETP sur le FSE De Janvier à avril 2024	ETP sur le FSE De mai à décembre 2024
Magali LAGRANGE	35h (Absente le Vendredi)	28 h 00	80%	50h de FSE soit 1.43 ETP	71 h de FSE soit 2. 2 ETP
Alice GIRARD	31.5h (à 90%) (Absente le mercredi)	22 h 05	70%		
Angélique BORTHELLE	35h (Absente le lundi)	21 h 00	60%		

Subventions : 45 000 € pour l'année 2024

Plan de financement prévisionnel 2024:

Le PLIE bénéficie du concours financier du Fond Social Européen Plus (FSE +). Les dépenses indirectes correspondent à une forfaitisation de 15 % des dépenses de personnel.

Type	Année 2024	Pourcentage
Total des dépenses		
Dont	76 670, 04 €	100 %
Dépenses directes	66 669, 60 €	86, 96 %

Dépenses indirectes	10 000, 44 €	13, 04 %
Total des recettes	76 670, 04 €	100 %
Dont		
Financement européen sollicité	45 000, 00 €	58, 69 %
Financement publics nationaux (Conseil Départemental)	18 000, 00 €	23, 48 %
Autofinancement	13 970, 04 €	17, 83 %

Monsieur le rapporteur soumet donc à l'assemblée le projet de budget prévisionnel dans le cadre de l'appel à projet Fond Social Européen Plus (FSE +), dressé par Monsieur le Président et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions et qui se décompose comme suit :

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la continuité de l'accompagnement des bénéficiaires du PLIE,
- **D'APPROUVER** la répartition du temps de travail,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel pour l'année 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier relatives à la mise en œuvre du dispositif PLIE et de la présente délibération
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget.

41/ DELIBERATION PORTANT PROGRAMME DÉPARTEMENTAL INSERTION - PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI), le service EREF du Quercy Caussadais a été retenu par le Conseil Départemental 82 (CD82) sur un appel à projets pour des actions d'inclusion mises en œuvre en complémentarité du Fonds Social Européen Plus (FSE+).

Le service EREF du Quercy Caussadais intervient auprès des bénéficiaires du RSA pour apporter une « **Aide à la formulation du projet préprofessionnel et évaluation de l'employabilité par la mise en situation en milieu professionnel** ».

Le Département mène une politique active à l'égard des bénéficiaires du RSA et finance pour cela différentes structures inscrites dans le PDI.

Les conseillères emploi – insertion accompagnent vers une insertion durable les bénéficiaires du RSA (via l'accès à l'emploi et/ou la formation), en tenant compte de leurs freins périphériques. Un travail en parallèle est réalisé sur l'autonomie de ces personnes que ce soit dans leurs démarches socioprofessionnelles mais aussi au niveau de la dématérialisation.

Les rendez-vous ont lieu toutes les 2 – 3 semaines de façon individuelle avec un référent unique, essentiellement en présentiel mais aussi téléphoniques, complétés par des échanges courriels. Des ateliers collectifs sont également mis en place.

Accompagnements 2023 :

Pour rappel, 44 Bénéficiaires du RSA ont été accompagnés, soit :

- 55 % des personnes accompagnées dans le cadre du PLIE
- 7 ont une reconnaissance de travailleur handicapé
- 24 femmes (soit 55%) et 20 hommes
- 68 % étaient âgées en entre 25 – 44 ans
- 11 personnes ont accédé à un contrat de travail, soit 25 %
- Et 10 personnes ont suivi une formation, soit 23 %

Subventions : 18 000 € sollicités pour l'année

➔ Pour l'accompagnement de 25 parcours de 6 mois renouvelables par an

Plan de financement prévisionnel 2024 :

Extrait de la demande de subvention PDI 2024

Dépenses	Année 2024	
	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	66 669, 60	86, 96
1. Personnel	66 669, 60	86, 96

Ressources	Année 2024	
	€	%
PDI 82 (1+2)	63 000	82, 17
1. Conseil Départemental 82	18 000	23, 48

2. Fonctionnement		
3. Prestations externes		
4. Liées aux participants		
Dépenses indirectes de fonctionnement (forfait de 40% / FSE+)	10 000, 44	13, 04
Dépenses totales	76 670, 04	100

2.FSE+	45 000	58, 69
DIRECCTE		
collectivités & divers		
autofinancement	13 670, 04	17, 83
Ressources totales	76 670, 04	100

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la continuité de l'accompagnement des bénéficiaires du PLIE - PDI,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel pour l'année 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier relatives à la mise en œuvre du dispositif PLIE et de la présente délibération
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget.

42/ DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE ET PROLONGATION D'UNE ANNEE SUPPLEMENTAIRE DE L'OPAH DU PAYS MIDI-QUERCY

Vu la délibération du 26/11/2018 pour la mise en place de l'OPAH du Pays Midi-Quercy pour 3 ans fermes 2018-2021,

Vu la délibération du 11/10/21 et du 6 décembre 2022 portant renouvellement de la convention OPAH Midi-Quercy,

Vu la convention cadre du dispositif "petites villes de demain" du Quercy Caussadais signée le 27 janvier 2023,

Le Pays Midi Quercy a mis en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle du territoire du PETR, dont les objectifs sont ciblés principalement sur la lutte contre l'insalubrité, la précarité énergétique et le maintien à domicile. La convention d'OPAH a été signée le 01/12/2018 pour une période ferme de 3 ans et elle a été renouvelée à deux reprises pour une durée d'un an et ce jusqu'au 30 novembre 2023.

Il est proposé aujourd'hui de prolonger l'OPAH Midi Quercy jusqu'au prochain programme, afin de ne pas rompre la dynamique engagée et dans l'attente de la mise en œuvre de l'OPAH RU sur les communes de Caussade et de Réalville (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain). La validation de ce prolongement de convention permettra de poursuivre l'animation en place avec le bureau d'études Acte Habitat recruté par le PETR en charge du suivi animation de l'OPAH.

Les bilans et évaluations réalisées font apparaître un bon potentiel de logements à réhabiliter et aussi de nombreux problèmes de précarité énergétiques qui restent encore à solutionner.

À ce jour, **les objectifs initiaux fixés annuellement dans le cadre de l'OPAH (30 dossiers PO et 7 dossiers PB) sont pratiquement atteints** : si on se réfère aux 5 dernières années d'opération, la Communauté de communes du Quercy Caussadais a effectivement versé en complément des aides de l'Anah et des partenaires (Département, Région, Caisse de retraite, Action logement...), 140 primes pour la rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants (sur un objectif initial de 150 dossiers PO) et elle a participé au financement de 32 rénovations complètes de logements locatifs (sur un objectif initial de 35 dossiers PB).

Le périmètre global de l'OPAH qui sera renouvelé est celui du PETR du Pays Midi Quercy, en raison de la pertinence démontrée et des bons résultats du dispositif d'animation.

Cependant dans le cadre des Programmes Petites Villes de Demain, les communes de Caussade, Réalville et Caylus suite à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle et de faisabilité ont décidé de lancer avec les partenaires une OPAH RU avec une animation qui leur sera propre sur des périmètres bien limités aux cœurs de ville. Les périmètres de la future OPAH RU de Réalville et de Caussade qui seront mis en œuvre en début d'année 2024 sont annexés à la présente délibération.

Or, il est utile aujourd'hui de repréciser le périmètre de l'OPAH renouvelée qui concernera toujours les 3 Communautés de communes du PETR du Pays Midi-Quercy mais en ne tenant plus compte des périmètres opérationnels des prochaines OPAH RU :

- **Celle du Quercy Caussadais**, avec les communes de : Auty, **Caussade sauf le périmètre OPAH-RU**, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Molières, Montalzat, Monteils, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, **Réalville sauf le périmètre OPAH-RU**, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent et Septfonds.
- **Celle du Quercy Vert Aveyron**, avec les communes de : Albias, Bioule, Bruniquel, Génébrières, Léojac, Montricoux, Monclar-de-Quercy, Nègrepelisse, Puygaillard-de-Quercy, Saint-Etienne-de-Tulmont, Vaïssac, et Verlhac-Tescou.
- **Celle du Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron**, avec les communes de : Castanet, **Caylus sauf le périmètre OPAH-RU**, Cazals, Espinas, Féneyrols, Ginals, Lacapelle-Livron, Laguépie, Loze, Montrosier, Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Projet, Varen, Verfeil-sur-Seye.

Dans le cadre de cette opération, comme dans la précédente, les propriétaires bailleurs de logements situés dans les bourgs centres seront financés prioritairement.

Les objectifs quantitatifs pour cette prolongation de l'OPAH à l'échelle du Pays Midi Quercy et de notre Communauté de communes seront revus toutefois à la baisse pour les propriétaires bailleurs dont le nombre annuel de logements locatifs subventionnables passera de 7 à 4 dossiers.

Pour le Quercy Caussadais, l'enveloppe financière prévisionnelle pour la **période du 01/12/23 au 31/12/24** se décline donc comme suit :

· ***aide aux propriétaires bailleurs représentant 10% des dépenses subventionnées par l'Agence nationale de l'habitat, plafonnée à 5 000 € par logement locatif** dont le propriétaire s'engage à pratiquer un loyer conventionné social ou très social représentant pour l'année de reconduction un montant de **20 000 € (soit 4 logements aidés).***

· ***aide forfaitaire de 500 € aux propriétaires occupants aux ressources modestes ou très modestes résidant sur son territoire et réalisant des travaux de rénovation thermique** ouvrant droit à la prime habiter mieux sérénité représentant pour l'année de reconduction un montant de **15 000 € (soit 30 logements aidés).***

*Le montant total prévisionnel de ces aides est donc estimé pour la Communauté de communes du Quercy Caussadais à **35 000 € pour l'année de reconduction** (contre 50 000 € auparavant). Ce montant fera l'objet d'une inscription budgétaire à l'exercice 2024 et sera arrêté par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais en fonction des dossiers engagés par l'ANAH.*

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De décider** de prolonger pour une année supplémentaire l'OPAH Midi Quercy jusqu'au 31/12/2024 ;
- **D'approuver** la modification de périmètre et objectifs de l'OPAH Midi Quercy (30 dossiers PO et 4 PB)
- **De prévoir** et d'inscrire le montant prévisionnel des aides incitatives de l'OPAH au prochain budget : 15 000 € pour les propriétaires occupants et 20 000 € pour les propriétaires bailleurs soit 35 000 € au titre de l'année 2024 ;
- **D'autoriser** le Président à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

43/ DELIBERATION PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UNE OPAH RU MULTISITE DANS LES CŒURS DE VILLE DE CAUSSADE ET DE REALVILLE : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OPERATION 2024 / 2028

Vu la convention cadre 2023-2028 « petites villes de demain » valant Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation, adoptée le 27 janvier 2023,

Vu la délibération du 07/03/2022 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH RU et d'opportunité pour le lancement d'une Opération de Revitalisation Territoriale (ORT),

Vu le projet de convention d'OPAH RU,

Le 27 janvier 2023, la Communauté de communes du Quercy Caussadais, a signé avec l'Etat, ses partenaires (Département, Région, Anah, CAUE, EPFO, Caisse des Dépôts et Consignation, PETR) et les communes de Caussade, Septfonds, Réalville, Molières et Montpezat de Quercy, la convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette convention d'objectif cadre permet de lister un ensemble d'actions transversales qui visent à renouveler l'attractivité des centres-villes et à y fixer durablement ses habitants grâce notamment :

- au développement économique et à la revitalisation commerciale en centre-ville ;
- au réaménagement des espaces publics et au maintien et confortement des services, avec une action forte pour favoriser les mobilités douces. ;
- au développement et valorisation du tourisme et des patrimoines (naturel, bâti, culturel...)

Concernant le volet habitat, la convention prévoit la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain. Une OPAH-RU permettra de résoudre des problématiques que ne traite pas l'OPAH classique et d'intervenir sur des situations bloquées : notamment sur les logements vacants depuis de nombreuses années ou encore sur des bâtiments pouvant faire l'objet d'arrêté d'insalubrité, de péril ou présentant une mauvaise habitabilité liée à un habitat ancien en quartier historique (immeubles trop petits, peu accessibles, mal éclairés, qui pourraient pourtant être plus attractifs après fusion par exemple de plusieurs logements...).

Une étude de faisabilité d'OPAH RU et d'opportunité d'ORT a été lancée au mois de mai 2022. Elle portait initialement sur 6 communes (Caussade, Réalville, Molières, Septfonds, Montpezat de Quercy et Puylaroque), mais le bureau d'études a révélé que les enjeux et problématiques se concentraient essentiellement sur Caussade et Réalville. Ces deux seuls centres-villes ont été retenus pour finalement bénéficier d'une opération de renouvellement urbain compte tenu de l'importante concentration en cœur historique de logements énergivores et d'habitat indigne, de la nécessité de maintenir et d'attirer de nouveaux propriétaires occupants et de proposer aussi une offre locative qualitative à loyer modérée adaptée aux besoins des ménages.

Il a été décidé parallèlement d'intégrer l'ensemble des communes (hormis Puylaroque) dans un périmètre ORT qui permettra d'attirer de nouveaux investisseurs privés ou publics en leur faisant bénéficier de nouvelles aides de l'ANAH et avantages fiscaux : dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), vente d'immeuble à rénover (VIR) ...

L'objectif visé dans le cadre de l'OPAH RU est de réhabiliter ou de remettre sur le marché 95 logements : 65 occupés par les propriétaires (40 à Caussade et 25 à Réalville) et 30 logements locatifs (20 à Caussade et 10 à Réalville).

L'objectif est bien d'apporter une réponse à la situation de précarisation et de dégradation d'une partie de l'habitat privé ancien, d'améliorer de manière significative et durable la qualité et le confort des logements pour les habitants, mais aussi d'en attirer de nouveaux dans les logements remis à neuf, entre autres issus du parc vacant.

Les thèmes d'intervention prioritaire de cette OPAH-RU concernent donc la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement, la lutte contre la vacance et aussi le développement d'une offre locative de qualité en adéquation avec la demande actuelle et le niveau de revenus des ménages résidant sur le territoire.

L'ensemble des travaux générés et nombreux chantiers à venir profiteront à l'ensemble du territoire, aux entreprises du secteur du bâtiment et de l'artisanat local. Si tous les objectifs étaient remplis chaque année, le montant total des travaux par an s'élèverait à environ 830 000€ soit 4 150 000 € sur 5 ans d'opération.

Le montant prévisionnel des aides aux travaux de l'ANAH est important, estimé à ce jour sur 5 ans d'opération à 1 575 029 €.

Le montant prévisionnel des aides aux travaux et à l'ingénierie du Département est quant à lui estimé à 86 294 € sur 5 ans.

En tant que maître d'ouvrage, la communauté de communes du Quercy Caussadais financera l'animation suivi de l'OPAH-RU (financée à 74 % par l'ANAH et le Département) et complètera certaines primes incitatives que pourraient accorder les communes de Caussade et de Réalville aux propriétaires occupants et bailleurs.

L'effort incitatif sera concentré sur le financement de travaux lourds pour réhabiliter des logements indignes ou très dégradés des propriétaires occupants et également sur le financement de travaux lourds réalisés par des propriétaires bailleurs.

La réussite de l'OPAH RU est conditionnée à un engagement financier significatif de la Communauté de communes, aux côtés de Caussade, Réalville et de l'ANAH, sur des thématiques prioritaires (précarité énergétique, autonomie à la personne, accessibilité, logements très dégradés, indignes, logements vacants, opération façade) pour inciter les propriétaires occupants (PO) et des propriétaires bailleurs (PB) à intervenir et à réhabiliter leur bien.

Le montant des primes incitatives dans le cadre de l'OPAH RU qui sera inscrit au budget 2024 par la Communauté de communes de communes du Quercy Caussadais (voir détail en annexe 4) est évalué à ce jour à 34 000 € par an et réparti de la manière suivante :

- 22 600 € à Caussade (20 000 € pour les PB et 2 600 € pour les PO),
- 11 400 € à Réalville (10 000 € pour les PB et 1 400 € pour les PO).

Le montant annuel des primes incitatives dans le cadre de l'OPAH RU qui est prévu pour la Commune de Caussade est évalué à ce jour à 49 700 € et pour la commune de Réalville à 22 900 €.

Les crédits nécessaires au bon fonctionnement du dispositif seront déterminés lors de l'élaboration des budgets annuels par le conseil communautaire et par chaque conseil municipal de Caussade et de Réalville qui statueront sur le montant alloué en fonction des besoins de l'OPAH RU et des finances disponibles.

D'autres aides, non quantifiables à ce stade, seront mobilisées chaque fois que possible selon les situations particulières, auprès de la CAF, des caisses de retraite et tout autre organisme susceptible d'intervenir.

L'intervention de la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) MIDI HABITAT pourra être notamment sollicitée au titre de ses « missions sociales » permettant d'apporter des avances de subventions aux propriétaires occupants (ou copropriétaires occupants) modestes qui veulent rénover leur logement dans le cadre de l'OPAH RU et pour lesquels les dispositifs classiques d'aides ne sont pas suffisants.

L'intervention de MIDI HABITAT prendra la forme du préfinancement des subventions publiques pour les propriétaires occupants ou copropriétaires occupants les plus modestes.

Midi Habitat s'engage à affecter une enveloppe globale de 100 000 € répartie sur deux ans pour faire ces avances de subvention de l'ANAH. Ce budget sera révisé en cours d'opération en fonction du nombre de dossiers instruits.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain multisite pour une durée de cinq ans sur les périmètres ainsi définis, sur les cœurs historiques de Caussade et Réalville, de valider et d'autoriser le Président à signer le projet de convention de mise en œuvre de l'OPAH-RU, à l'issue de la mise à disposition du public d'un mois du projet ci-annexé,
- **D'autoriser** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Anah et du Département pour le financement de l'animation de l'OPAH-RU,
- **D'inscrire** au prochain budget les crédits nécessaires au financement de l'animation suivi et pour le versement des aides complémentaires aux travaux des propriétaires occupants et bailleurs,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de l'OPAH RU.

44/ DELIBERATION PORTANT VALIDATION ARRETE PREFECTORAL RELATIF À LA DELIMITATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION ET DES STATUTS DE L'EPAGE AVEYRON AVAL EN VUE DE SA CREATION POUR UNE GESTION INTEGREE DU BASSIN DE L'AVEYRON AVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

Vu la loi du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » et notamment l'article 56,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu la charte d'engagement des 6 EPCI-FP riverains de l'Aveyron aval du 13 décembre 2019 pour une gestion intégrée du bassin de l'Aveyron aval,

Vu la convention de partenariat de février 2020 entre les 6 EPCI-FP riverains de l'Aveyron aval pour la gestion intégrée du bassin Aveyron aval,

Vu la délibération n° 2022-99 du 17 octobre 2022 portant validation du scénario de gouvernance du bassin versant Aveyron aval des suites de l'étude pour la gestion intégrée du bassin de l'Aveyron aval,

Vu l'avis favorable de la commission planification Adour-Garonne du 15 mars 2023 sur le projet de création du Syndicat mixte de bassin versant Aveyron aval labellisé EPAGE *ex nihilo*,

Vu la délibération n°2023-53 du 13 juin 2023 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu l'arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre d'intervention de l'EPAGE Aveyron aval du 24 juillet 2023 annexé à la présente délibération,

Vu le projet de statuts de l'EPAGE Aveyron aval annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de mettre en cohérence la gestion des masses d'eau et de mettre en œuvre des missions de gestion intégrée sur l'ensemble du bassin versant Aveyron aval,

Le rapporteur rappelle les engagements pris ainsi que le travail mené depuis 2019 par les 6 EPCI-FP riverains de l'Aveyron aval (La Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA), La Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C), La Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA), La Communauté de Communes Quercy Caussadais (CCQC), La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (CAGM), La Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise (CCPL) afin de disposer d'un outil de gestion et d'une programmation pluriannuelle à l'échelle cohérente du bassin versant Aveyron aval.

Il précise que le périmètre de l'arrêté préfectoral ainsi que le projet de statuts correspondent aux modalités approuvées par la délibération portant sur la validation du scénario de gouvernance du bassin versant Aveyron aval.

La réception de l'arrêté de périmètre d'intervention et du projet de statuts de l'EPAGE Aveyron aval émis par M. le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, représente ainsi l'aboutissement du conséquent travail de concertation entre les 6 EPCI-FP riverains de l'Aveyron aval.

Au regard des demandes de M. le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne émises dans la lettre du 24 juillet 2023 à l'attention des Présidents, M. le rapporteur propose de se prononcer sur le périmètre d'intervention et le projet de statuts de l'EPAGE Aveyron aval.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** l'arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre d'intervention de l'EPAGE Aveyron aval,
- **D'APPROUVER** les statuts de l'EPAGE Aveyron aval,
- **D'ADHERER** à l'EPAGE Aveyron aval dès sa création, présumée à titre indicatif, pour le 1^{er} janvier 2024,
- **DE CHARGER** le Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente.

45/ DELIBERATION PORTANT TRANSFERT DE COMPETENCE A L'EPCI PAR SES COMMUNES MEMBRES ET MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPCI CORRESPONDANT, PORTANT SUR UNE PARTIE DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU (ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT), EN VUE DE LA TRANSFERER AU SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la modification statutaire du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique, désormais dénommé Tarn-et-Garonne Aménagement, afin de se constituer en tant que syndicat à la carte, capable d'assurer pour le compte de ses membres les compétences qui lui auront été transférées.

Pour rappel, le syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement est un syndicat mixte ouvert créé en 2016 et composé du Conseil Départemental, des intercommunalités du Tarn-et-Garonne (hors Grand Montauban) et de trois communes (Reyniès, Lacourt St Pierre et Escatalens).

Sa vocation première est de répondre à un défi majeur de résorption de la fracture numérique par l'aménagement numérique du territoire, à travers 78 opérations de montées en débit mais aussi et surtout le déploiement de la fibre optique sur tout le territoire qui arrive à son terme mi-2023.

En parallèle, le syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement a souhaité récemment engager une réflexion sur un autre défi majeur à mener contre des phénomènes climatiques qui menacent de plus en plus notre environnement et le monde agricole : celui de la gestion de la ressource et de la maîtrise de l'eau.

C'est pourquoi par délibération du 6 décembre dernier, les nouveaux statuts du syndicat mixte ont été adoptés et viennent modifier l'objet et l'organisation du syndicat avec :

- L'inscription d'une nouvelle compétence portant sur une partie de la compétence d'approvisionnement en eau, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, limitée à la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Le passage à un syndicat « à la carte » pour l'ensemble de ses compétences (y compris l'aménagement numérique) ;
- L'inscription d'activités et missions complémentaires à ses compétences, et incluant notamment la possibilité d'intervenir dans le cadre du dispositif du mandat de maîtrise d'ouvrage défini à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique ;
- Le changement de nom du syndicat au profit de Tarn-et-Garonne Aménagement.

Ces nouveaux statuts répondent à 2 défis majeurs :

- 1) Garantir aux membres actuels du syndicat la poursuite des missions déjà entreprises en faveur de l'aménagement et des usages numériques selon des ambitions et une répartition financière inchangée,
- 2) Permettre aux membres qui le souhaitent (grâce au nouveau format de syndicat à la carte) de converger vers de nouvelles politiques à engager en faveur de la maîtrise de l'eau et

qui répondent aux objectifs de la Charte Départementale signée en 2021 de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création de retenues individuelles de substitution des prélèvements existants (avec engagement à ne plus pomper en cours d'eau en période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre) dans les cours d'eau non réalimentés, à savoir :

- Le curage des retenues existantes
- la réaffectation de retenues
- La création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3)

Cette nouvelle compétence s'appuiera sur un mode de fonctionnement, un budget annexe et des ressources qui lui seront propres.

La répartition du financement par type de dépense est répartie comme suit :

Type de dépense	, Part Agence de l'Eau	Part collectivités membres TGA		Part exploitant
		CD82	EPCI	
Investissement (création de retenue, investissement dans le cadre d'une réaffectation)	70%	7,5%	2,5%	20%
Exploitation (curage, coût d'exploitation dans le cadre d'une réaffectation)	50%	22,5%	7,5%	20%
Fonctionnement (personnel, charges courantes TGA)	50%	50%	0%	0%

Chaque projet qui sera sur le territoire de la CCQC sera présenté et soumis à la validation du conseil communautaire.

À ce jour, la communauté de communes est membre de Tarn-et-Garonne Aménagement au titre de la compétence aménagement numérique.

Elle souhaite désormais adhérer à la compétence en matière d'approvisionnement en eau et elle doit, pour ce faire, détenir la compétence à transférer, ce qui implique :

- De prendre une délibération proposant le transfert de compétence (à l'EPCI par ses communes membres) relatif à la partie de la compétence d'approvisionnement en eau telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau, et proposant les statuts modifiés de la Communauté de communes intégrant cette nouvelle compétence supplémentaire ;
- De soumettre cette proposition à ses communes membres afin que chacune d'entre elles se prononce, dans les délais et selon les conditions de majorité requises prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, sur le transfert de

cette compétence de la commune à l'EPCI et sur la modification statutaire de l'EPCI correspondante ;

Après délibération :

- **15 conseillers communautaires décident de ne pas prendre part au vote tout en restant physiquement dans la salle et la séance du Conseil communautaire.**
Il est précisé que la signification politique de cette démarche ne change pas la valeur « d'abstention » que ce comportement électoral revêt en droit. Il y a donc lieu de comptabiliser 15 abstentions en droit.
- **2 abstentions,**
- **21 voix pour,**

Le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le transfert à la Communauté de communes de la partie de la compétence d'approvisionnement en eau telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau ;
- **D'APPROUVER** la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération intégrant cette nouvelle compétence supplémentaire ;
- **DE PROPOSER** aux communes membres de se prononcer sur ce transfert et la modification statutaire qui en découle dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce sujet.

M. COUSTEILS évoque la lenteur du projet d'installation de la fibre à Cayrac. L'aménagement numérique du territoire est imparfait, et le Syndicat devrait en premier lieu se consacrer à cette tâche avant d'envisager de nouvelles prises de compétence.

M. PASSE DAT précise qu'au niveau de la fibre, le Syndicat est sous-dimensionné en termes de personnel, ce qui explique le retard pris au niveau des installations.

M. ROUZIES répond qu'à l'image des entreprises privées, le Syndicat peut très bien disposer de plusieurs branches de métiers et de compétences – en l'occurrence l'aménagement numérique et l'approvisionnement en eau – avec des résultats de performance et d'efficacité différents.

M. PASSE DAT rappelle la genèse du projet de la prise de compétence d'approvisionnement en eau du Syndicat sur les cinq dernières années. Il précise qu'il s'agit de la structure la plus efficiente, capable de gérer cette compétence.

Mme LOUISE-BAILLOU indique que le Syndicat n'est peut-être pas suffisamment préparé aujourd'hui pour prendre en charge cette compétence, et que décider du transfert en l'état serait peut-être trop précoce ou risqué.

Mme RIOLS indique manquer de détails et d'éléments sur la question du transfert de compétence au Syndicat pour le présenter à son conseil municipal.

M. ROUZIES répond qu'il y a eu une réunion d'information qui s'est tenue à Saint-Cirq sur le sujet du transfert de compétence au Syndicat, et que toutes les collectivités ont approuvé ce transfert au niveau du département.

M. HEBRARD indique que le sujet du transfert de compétence au Syndicat n'a pas été débattu en Bureau des maires, et que trop peu d'informations ont circulé sur le sujet.

M. VAISSIERES précise que le vote du Conseil communautaire – en cas d'approbation – devra être ratifié a posteriori par chaque conseil municipal.

M. BONHOMME indique que trop peu d'informations ont été communiquées sur la question du transfert de compétence au Syndicat pour décider en conscience. Il précise que la Charte « Stratégie départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création de retenues individuelles de substitution » de 2021 n'a pas été adressée aux conseillers communautaires.

M. ROUZIES répond que ledit document est public, et librement téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental.

M. BONHOMME demande à ce que des membres de « Adour Garonne », des techniciens et des juristes, puissent venir exposer le projet du Syndicat aux élus du Conseil communautaire avant de décider d'un pareil transfert. Il ajoute que seuls les maires ont eu une information sur ce sujet et pas la totalité des conseillers communautaires.

M. CRAIS indique que cette délibération aurait dû être votée depuis longtemps, notamment parce-que Pierre Coyaud a été reçu à deux reprises pour venir exposer le projet du Syndicat.

M. BONHOMME demande le report du projet de délibération à une date ultérieure en raison du manque d'informations fournies aux conseillers communautaires sur le sujet.

M. ROUZIES juge que le niveau d'informations données a été suffisant pour que chacun puisse délibérer en conscience. Il est donc procédé au vote.

46/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTE A L'ECHELLE DU PAYS MIDI-QUERCY

Monsieur le Président rappelle que le PETR PMQ a porté durant un an une mission de préfiguration d'un Contrat Local de Santé à l'échelle du MQ, en concertation étroite avec les 3 EPCI du territoire.

Il rappelle que plusieurs réunions avec l'ARS en 2021 avaient permis d'étudier l'opportunité d'un engagement d'une démarche de préfiguration d'un CLS sur le périmètre du Pays Midi-Quercy.

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un outil de contractualisation d'une durée de 3 à 5 ans entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des collectivités territoriales ou leur groupement avec pour objectifs de répondre aux enjeux de santé globaux sur un territoire donné.

Créés par la loi HPST (Hôpitaux, Patients, Santé, Territoire) du 21 juillet 2009, il participe à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé. Il permet de mieux coordonner les actions sur les territoires vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel. Il porte sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social, les déterminants de la santé.

Monsieur le Président évoque le travail réalisé pendant cette année de préfiguration, qui a permis notamment de réaliser un diagnostic qualitatif (enquête habitants, partenaires, ateliers...) afin d'affiner les besoins et d'établir un plan d'actions pluriannuel adapté et décliné pour chaque EPCI.

Ainsi, lors du dernier Comité de pilotage du 15/06/2023 de suivi de la phase de préfiguration du CLS PMQ, il a été approuvé le plan d'actions prioritaires pour chaque EPCI autour des 4 axes d'intervention suivants :

AXE 1/ Accès aux soins

Axe 2 : Promotion, éducation et prévention en santé

Axe 3 : Santé mentale

Axe 4 : Santé environnementale.

Le Contrat Local de Santé du Pays MQ proposé pour la période 2024-2028 reprend donc ce plan d'actions pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.

Ce contrat se veut être un instrument de la consolidation du partenariat local sur les questions de santé et décline, dans une dimension intersectorielle et territoriale (le MQ) le Projet Régional de Santé (PRS).

Pour une durée de 5 ans, le Contrat Local de Santé PMQ s'appuiera sur une gouvernance et une animation partagée autour d'un Comité de Pilotage, d'un Comité de suivi et de groupes de travail.

Le suivi de la mise en œuvre du Contrat est assuré par un coordinateur, qui sera recruté par le PETR PMQ, dont les missions principales seront :

- Animer la démarche partenariale, multi-acteurs du CLS PMQ
- Assurer un suivi technique et l'évaluation du Contrat Local de Santé PMQ

- Coordination du pilotage de la démarche (Comité de pilotage, Comité technique)
- Apporter aux acteurs locaux une ingénierie de projet
- Communiquer et informer les acteurs du territoire en matière de santé

Les parties signataires du Contrat (PETR, ARS, 3 EPCI) s'engagent, chacun dans leur domaine et leur institution :

- À mettre en œuvre le plan d'actions concerté
- À financer la coordination du CLS sur la période du CLS

Pour conclure, Monsieur le Président propose donc de répondre favorablement à la proposition de l'ARS Occitanie d'engager le territoire Midi-Quercy dans un CLS pour une durée de 5 ans.

Sur le plan financier, il est proposé que l'autofinancement résiduel (après déduction des aides publiques), pour la mission de coordination du CLS portée par le PETR PMQ, soit partagé à part égale entre le PETR et chaque EPCI (soit 4 375€ par structure).

Le plan de financement annuel prévisionnel de la mission de coordination du CLS PMQ portée par le PETR est le suivant (année 2024) :

Dépenses en € TTC		Recettes en € TTC	
Charges liées au poste de coordinateur CLS (masse salariale, formation ; déplacement, loyer ; publicité, communication ...)	55 000 €	Etat/ARS Occitanie :	25 000 €
		Conseil Départemental 82 :	12 500 €
		Autofinancement	17 500 €
Total Dépenses	55 000 €	Total Recettes	55 000 €

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle du Pays MQ.
- **DE SOLLICITER** les subventions mentionnées dans le plan de financement prévisionnel pour la 1^{ère} année (2024) du CLS PMQ,
- **D'AUTORISER** son Président à signer tout acte ou document concernant cette action et à solliciter les subventions auprès des différents partenaires.

**47/ DELIBERATION PORTANT BUDGET OFFICE DE TOURISME –
DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-31 en date du 04/04/2023 portant vote du budget primitif de l'Office de Tourisme intercommunal du Quercy Caussadais afférent à l'exercice 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de l'office de Tourisme de l'exercice 2023 en dépenses d'investissement pour le renouvellement d'un logiciel et deux postes informatique,

Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée, de procéder à l'inscription des crédits suivants :

INVESTISSEMENT						
IMPUTATIONS				LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Op.	Article	Fonction			
20	-	2051	95	Brevets, licences, concessions et droits similaires	312.00 €	
21	-	2183	95	Matériel de bureau et informatique	960.00 €	
23	220	2317	95	Immobilisation corporelle en cours – reçue au titre d'une mise à disposition	- 1 272.00 €	
TOTAL					0.00 €	0.00 €

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** l'inscription des crédits ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette inscription de crédits.

48/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-33 du 04/04/2023 portant vote du budget primitif de la communauté de communes afférent à l'exercice 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la communauté de communes de l'exercice 2023 en fonctionnement :

Il est nécessaire d'inscrire,

- en investissement :

- l'achat de matériel informatique pour le service « ATDRC »,
- le matériel de communication,
- le remplacement d'un logiciel, d'ordinateurs et vidéo projecteur pour les écoles,
- le remplacement d'un écran tactile au Jardin d'enfant,
- des écritures de régularisation pour reprises sur immobilisations (écriture d'ordre de section à section)

- en fonctionnement :

- les crédits relatifs à l'intégration du personnel sur le service du Relais Petite Enfance (RPE), ceux pour le remplacement d'un agent en maladie au service des sports et une réévaluation de remplacement pour maladie au service des OM. Ce montant correspondant aux rémunérations, primes, indemnités et cotisations aux divers organismes.
- des charges exceptionnelles d'un montant de 3 671.00 € pour mise en débet et recouvrement du déficit de la régie de recette de l'aire d'accueil des gens du voyage,
- un complément de provisions pour dépréciations des actifs circulants,
- des écritures de régularisation pour reprises sur immobilisations (écriture d'ordre de section à section)

Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée, de procéder aux réajustements des crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article / F°	Libellé	DEPENSES	RECETTES
011	62875 / 321	Remboursement de frais aux communes membres du GFP	3 120.00	
012	6332 / 64	Cotisations versées au FNAL	195.50	
	6332 / 812	Cotisations versées au FNAL	12.50	
	6332 / 411	Cotisations versées au FNAL	55.50	
	6336 / 64	Cotisations au CNFPT	1 016.60	
	6336 / 812	Cotisations au CNFPT	65.00	
	6336 / 411	Cotisations au CNFPT	288.60	
	64131 / 64	Rémunération personnel non titulaire	31 200.00	
	64131 / 812	Rémunération personnel non titulaire	2 000.00	
	64131 / 411	Rémunération personnel non titulaire	9 100.00	
	64138 / 64	Autres indemnités – personnel non titulaire	7 900.00	
	64138 / 812	Autres indemnités – personnel non titulaire	500.00	
	64138 / 411	Autres indemnités – personnel non titulaire	2 000.00	
	6451 / 64	Cotisations à l'URSSAF	11 929.45	
	6451 / 812	Cotisations à l'URSSAF	762.75	
	6451 / 411	Cotisations à l'URSSAF	3 386.61	
	6453 / 64	Cotisations aux caisses de retraites	1 642.60	
	6453 / 812	Cotisations aux caisses de retraites	105.00	
	6453 / 411	Cotisations aux caisses de retraites	466.20	
	6454 / 64	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	1 583.55	
	6454 / 812	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	101.25	
6454 / 411	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	449.79		
6458 / 64	Cotisations aux autres organismes sociaux	117.30		
6458 / 812	Cotisations aux autres organismes sociaux	7.50		
6458 / 411	Cotisations aux autres organismes sociaux	33.30		
67	678 / 524	Autres charges exceptionnelles 3 670.26 (vol régie) + délib Guillaume	3 671.00	
68	6817 / 020	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	5 530.00	
042	7811 / 01	Reprise sur immobilisations corporelles et incorporelles		3 120.00
022	022/01	Dépenses imprévues	- 84 120.00	
TOTAL			3 120.00	3 120.00

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article /Op/ F°	Libellé	DEPENSES	RECETTES
20	2051/-/212	Concessions et droits similaires	800.00	
21	2183 / - / 820	Matériel de bureau et informatique	200.00	
	2188/013/ 411	Impression bâches (com voir christine devis)	140.00	
	2188 / - / 020	Roll UP / Oriflammes	1 455.00	
	2183/-/212	Informatique M-Curie (vidéo proj 1 500 + 5 pc/écrans 3 500+ instal 300)	5 300.00	
	2183/ - / 64	Matériel de bureau et informatique (rempla. Ecran tactile famille JDP)	975.00	
020	020 / 01	Dépenses imprévues	- 8 870.00	
040	28051 / 01	Amortissement – Concession et droits similaires	3 120.00	
10	10222 / 212	Dotations et fonds d'investissement – F.C.T.V.A		3 120.00
TOTAL			3 120 .00	3 120.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **d'accepter** le réajustement des crédits ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à la décision modificative n°2 du budget principal 2023 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

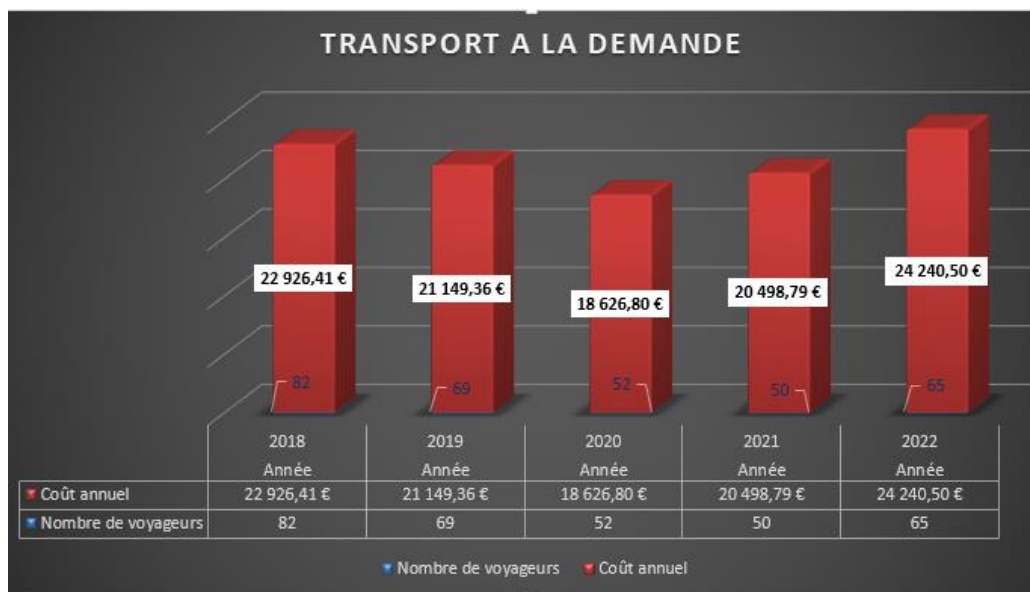
49/ DELIBERATION PORTANT RENOUELLERMENT DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE AVEC LA REGION OCCITANIE

- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes ;
- Vu la circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986 ;
- Vu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;
- Vu l'article L.111-8 du CGCT sur la délégation de compétence ;

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que la convention de renouvellement avec la région Occitanie concernant l'organisation de services pour le transport à la demande (TAD) arrive à son terme au 31 décembre 2023.

La Région Occitanie propose un renouvellement qui passe de 4 à 6 ans, 2024-2029. Cette dotation a pour objectif de soutenir financièrement le transport à la demande à hauteur de 70% du déficit. La région participera à la couverture du déficit d'exploitation par attribution d'une dotation attribuée sur la base d'une programmation établie sur l'ensemble de la durée de la convention.

Année	Contribution régionale prévisionnelle
2024	19 000.00 €
2025	20 000.00 €
2026	21 000.00 €
2027	22 000.00 €
2028	23 000.00 €
2029	24 000.00 €



Entre 2018 et 2022 une moyenne de 63 personnes bénéficie du service TAD (année 2023 en cours).

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la signature d'une nouvelle convention de délégation de compétence d'organisation du transport à la demande entre la Région Occitanie et la CCQC
- **D'AUTORISER** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toute pièce s'y rapportant.